

**REGLEMENT COMPLET DU JEU FACEBOOK**  
**Fisherman's Friend France – Le Friend Pacte**  
**Du 21 janvier au 31 mars 2015**

**Article 1 – Organisateur du jeu**

Le jeu (ci-après « le Jeu ») est organisé par la société SOLINEST S.A.S (ci-après «SOLINEST» ou «la société organisatrice»), Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000€ dont le siège social est situé à 2 rue de l'III – 68350 BRUNSTATT, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro SIRET 94605020000017 (la « Société Organisatrice »). Il s'agit d'un concours gratuit, sans obligation d'achat, intitulé «Le Friend Pacte» sur la page Facebook Fisherman's Friend France : <https://www.facebook.com/FishermansFriendFrance> du 21 janvier 2015 à 12h au 31 mars 2015 à 18h (heure française) (« la Durée du Jeu »).

Le Concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook. Facebook ne pourra donc en aucun cas être tenue comme responsable de tout litige lié au Jeu.

**Article 2 – Conditions de participation**

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne majeure résidant en France métropolitaine (Corse comprise), à l'exception des salariés des sociétés qui ont participé à l'élaboration et la mise en place du jeu et des membres de leurs familles (même nom, même adresse), et à condition que les conditions de participation du présent article 2 et la procédure de participation détaillée à l'article 3 aient été strictement respectées.

La participation au Jeu est illimitée.

Il est nécessaire d'avoir un accès Internet et de disposer d'un compte Facebook® valide pour participer. Toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte.

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (charte de bonnes conduites...), sur Facebook®, ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment aux dispositions applicables aux jeux en vigueur en France. En conséquence, le non-respect du présent règlement, notamment des conditions requises de participation, ou la violation des autres dispositions précitées entraînera l'invalidation de la participation du joueur.

Toute information personnelle obligatoire pour participer au Jeu et communiquée par le Participant au moment de son inscription et dont il apparaîtrait qu'elle serait manifestement incohérente et/ou fantaisiste, ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation du dit participant.

Les emails temporaires (exemples ci-dessous) ne seront pas pris en compte pour la création d'un compte :

@yopmail.com  
@jetable.net  
@jetable.com  
@jetable.org

@spambox.us

Chaque joueur s'engage à ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et à se conformer aux lois et règlements en vigueur, à respecter les droits des tiers, les dispositions du présent règlement.

Chaque joueur a pour obligation de :

- Se comporter de façon loyale et en bon père de famille à l'égard de la Société Organisatrice et des tiers ;
- Respecter la vie privée des tiers,
- Respecter son obligation générale de courtoisie, et à ce titre, de ne pas poster de contenus grossiers.
- Ne pas soumettre de commentaires ou contenus (i) enfreignant les droits de propriété intellectuelle de tiers, le droit à l'image de tiers, le respect de la vie privée ou (ii) contraires aux lois, règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs, et en particulier des contenus contrefaisants, ou bien encore diffamatoires ou injurieuses ou qui seraient constitutifs de discrimination, d'incitation à la haine ou à la violence, d'atteinte à la vie privée, de mise en péril des mineurs ;

Les commentaires/contenus ne doivent pas notamment constituer:

- Un caractère pornographique, raciste, pédophile ou violant les droits des mineurs
- Un caractère diffamatoire, discriminatoire, calomnieux ou insultant envers un individu ou une entité légale
- Une infraction à la loi ou aux règlements en vigueur,
- l'apologie des crimes contre l'humanité,
- l'incitation à la haine ou la violence,
- l'atteinte à la dignité humaine,
- l'incitation à la consommation de drogues, alcool, tabac
- Une violation de la propriété intellectuelle
- Une violation des « droits de la publicité »
- Une mise en péril des mineurs

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le Participant garantit la Société Organisatrice, contre tous troubles, revendications et réclamations quelconques liés ou trouvant sa source dans les commentaires ou autres éléments postés.

Le Participant déclare qu'il n'a introduit dans ses commentaires/contenus aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers (images, musiques, photographies, marques etc.) et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser, le cas échéant, la Société Organisatrice de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

Si les commentaires ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, la Société Organisatrice se réserve le droit discrétionnaire de les supprimer et par conséquent de supprimer la participation au Jeu.

### **Article 3 - Modalités de Participation**

Pour participer, il suffit de se rendre sur la page Facebook <https://www.facebook.com/FishermansFriendFrance> pendant la Durée du Jeu.

Le Participant devra ensuite :

- Indiquer sa règle dans le champ prévu à cet effet
- accepter pleinement et entièrement le règlement du jeu
- valider les conditions générales de Facebook (récupération de données – nom, prénom, email)

Un message personnalisé de confirmation de la participation sera alors indiqué.

La règle soumise par le participant est soumise à modération selon les règles énoncées ci-dessus à l'article 2.

Une fois la règle validée par le modérateur, le joueur reçoit une notification pour lui signaler que sa règle a été validée et publiée sur l'application « Le Friend Pacte ».

### **Article 4 – Définitions et valeurs des dotations**

#### **4.1. 2 grands gagnants :**

Les règles seront adaptées par la Société Organisatrice sous forme de script et tournées en vidéo. Les deux gagnants seront consultés pour l'adaptation des règles sous forme de script, et en cas de contradiction, l'avis de la Société Organisatrice l'emportera.

Les deux gagnants seront crédités à la fin des vidéos.

Chaque gagnant sera invité à être présents le jour du tournage avec la personne de son choix. Pour les gagnants et leurs invités respectifs habitant en dehors de la région parisienne, le trajet en seconde classe depuis leur domicile et l'hébergement d'une nuit dans un hôtel 3 étoiles dans la limite de 100 euros (Dîner à hauteur de 30€/pers et petit déjeuner inclus – soit deux chambres) sont pris en charge par la société Organisatrice. Le dîner sera remboursé sur présentation des justificatifs à la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours.

Chaque gagnant recevra également 1 an de Fisherman's Friend pour lui et la personne de son choix (soit  $53 * 2 = 106$  paquets (53 paquets pour le gagnant et 53 paquets pour la personne de son choix) d'une valeur unitaire de 1,29 euros, soit un total de 136,74 Euros)

Pour les gagnants et leurs invités respectifs habitant en région parisienne, les frais de déplacement domicile/lieu de tournage, aller-retour, seront remboursés sur présentation des justificatifs à la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où le tournage durerait toute la journée, un repas sera fourni aux gagnants et leurs invités.

Les autres frais sont à la charge des gagnants.

#### 4.2 **8 autres gagnants sélectionnés par tirage au sort**

8 autres participants ayant remplis les conditions énoncées au présent règlement sont tirés au sort et gagnent 1 an de Fisherman's Friend pour lui et la personne de son choix (soit  $53 * 2 = 106$  paquets (53 paquets pour le gagnant et 53 paquets pour la personne de son choix) d'une valeur unitaire de 1,29 euros, soit un total de 136,74 Euros)

##### **Article 5 – Mode de désignation du gagnant**

Un jury composé des 2 personnes mandatées par la Société Organisatrice élira les 2 meilleures règles selon les règles suivantes : la règle doit être drôle, adaptable en script vidéo et être conforme à l'image de marque de la Société Organisatrice

La sélection des 2 règles gagnantes sera effectuée au plus tard le 17 avril 2015

Les 2 gagnants seront informés par email et via un post sur la page Facebook au plus tard le 30 avril 2015 à l'adresse mail fourni par le compte Facebook.

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si les coordonnées postales fournies par le gagnant s'avèrent inexactes, incomplètes ou erronées. La Société Organisatrice ou le partenaire externe ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte et/ou de détérioration des lots par la poste et/ou en cas de fonctionnement défectueux des services de la poste et/ou si l'adresse communiquée par le gagnant est erronée.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Les gagnants font élection de domicile à l'adresse qu'ils auront indiquée et confirmée.

Chaque participant est tenu de veiller à la bonne gestion de son compte d'adresse email.

Chacun des deux gagnants aura alors un délai de quinze jours suivant la date de réception de l'email pour contacter la société organisatrice suivant les modalités précisées sur l'email lui annonçant son gain.

Si l'un des gagnants ne s'est pas manifesté dans ce délai (date de la preuve de l'envoi du mail faisant foi), son lot sera définitivement perdu et redeviendra la propriété de la société organisatrice qui pourra librement en disposer, en l'attribuant à un suppléant, qui devra répondre dans les mêmes délais.

Les lots ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent. En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficier de son lot, celui-ci sera conservé par la Société Organisatrice qui en restera propriétaire.

Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs, le gagnant ne pouvait bénéficier de sa dotation, cette dernière sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au gagnant.

Les conditions Générales de vente applicables aux lots lient les gagnants.

##### **Article 6 – Remplacement du lot par la Société Organisatrice**

La société organisatrice se réserve le droit de modifier la nature du lot gagné et de le remplacer par un lot de valeur équivalente si les circonstances l'exigent.

#### **Article 7 – Conditions de remboursement des frais**

Les frais de connexion et ceux d'affranchissement pour cette demande, seront remboursés, selon les modalités suivantes :

- Les frais de connexion sont remboursés forfaitairement sur la base de 3 minutes (base d'un appel local, forfait de 0,17€) hors forfait et connexion illimitée, en précisant les dates et heures de connexion, sur demande écrite à l'adresse suivante avant le 31 avril 2015 : SOLINEST - 2 rue de l'III – 68350 BRUNSTATT
- Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement des frais de connexion pourront être remboursés au tarif lent en vigueur. Une seule demande de remboursement sera acceptée par foyer (même nom, même adresse) pendant toute la durée de l'opération (joindre à cet effet un RIB ou RIP).

Cette demande devra être envoyée au plus tard le 31 avril 2015. Le cachet de la Poste faisant foi.

#### **Article 8 – Autorisation des gagnants**

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur nom et leur image dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération, notamment sur le site Internet <http://fishermansfriend.fr/> pendant une durée de 3 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> exploitation sur les supports et territoire suivants :

Territoire France, sauf pour le web qui a un territoire monde, pour les supports suivants :

Relations Publiques et événements organisés par SOLINEST/ FISHERMAN'S FRIEND ;

Presse écrite et contenu éditorial des journaux et magazines, presse coopérative ainsi que les sites internet de ces publications ;

Multimédia (Tout mode d'exploitation sur Internet incluant notamment les sites payants, les sites de réseaux sociaux et de partage de vidéos, dont Facebook et Youtube quelque soit le support de réception, nouvelles technologies, téléphonie mobile, applications smartphones, CD Rom/DVD). Il est expressément convenu que sont compris les bannières;

Communication institutionnelle, notamment l'information des actionnaires de SOLINEST/ FISHERMAN'S FRIEND ou des sociétés de son groupe dans le cadre de réalisation de rapports financiers et plaquettes annuelles;

Exploitation de nature culturelle, pédagogique ou historique (émissions de télévision sur SOLINEST/ FISHERMAN'S FRIEND ou la publicité, les rétrospectives ou toute forme de supports pédagogiques, articles historiques, conférence, séminaire ou exposition ayant pour but de présenter au public SOLINEST/ FISHERMAN'S FRIEND ou la publicité dans ses différents modes d'expression.

Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que la dotation.

#### **Article 9 – Cession de droits de Propriété Intellectuelle**

En participant au Jeu, les deux gagnants des lots de l'article 4 ci-après dénommés individuellement « l'Auteur » accepte de céder tous les droits de propriété intellectuelle attachés à sa publication dans le cadre du Jeu (ci-après dénommée l' « Œuvre ») à la Société Organisatrice (ci-après dénommé le «

Cessionnaire »). Par la présente, l'Auteur cède au Cessionnaire, à titre exclusif, irrévocable et opposable à tous, les droits d'exploitation sur l'Œuvre dont l'Auteur est propriétaire. L'Œuvre est destinée notamment à être utilisée pour les besoins de l'activité du Cessionnaire, et notamment pour la création et le développement d'une vidéo publicitaire, de tout nouveau produit ou service ou pour toute exploitation commerciale, publicitaire, promotionnelle et de communication institutionnelle, interne et/ou externe.

L'Auteur cède au Cessionnaire la propriété de l'Œuvre et l'intégralité des droits patrimoniaux qui y sont attachés, y compris les droits d'exploitation suivants :

- Le droit de capter et de fixer tout ou partie de l'Œuvre sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tout moyen, sous toute forme et sur tout support connu ou à découvrir, notamment papier, magnétique, numérique, optonumérique, cédérom, DVD, DVD-Rom, films, vidéo ou sur tout support informatique, électronique (Internet, Intranet, etc.), et quel que soit le degré de dématérialisation, connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, dans toutes les définitions, dans tous les formats et en toutes langues.
- Le droit de reproduction de tout ou partie de l'Œuvre, qui comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tout moyen, sous toute forme et sur tout support connu ou à découvrir, notamment papier, magnétique, numérique, optonumérique, cédérom, DVD, DVD-Rom, films, vidéo ou sur tout support informatique, électronique (Internet, Intranet, etc.), et quel que soit le degré de dématérialisation, connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, dans toutes les définitions, dans tous les formats et en toutes langues.
- Le droit de représentation de tout ou partie de l'Œuvre qui comporte notamment le droit de communiquer au public, le droit de distribuer, le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou parties de l'Œuvre ou de ses adaptations, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, et notamment par tous les réseaux de distribution transmission et/ou de télécommunication, actuels ou futurs, tels que l'Internet, quel que soit le terminal de consultation, par tout moyen de télédiffusion, diffusion par voie hertzienne, par satellite, et ce, par tous procédés et sur tous supports, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme quelconque ; le droit de représentation publique à titre commercial ou non commercial, ainsi que de télédiffusion, dans tous lieux accessibles au public et dans tous lieux privés, en toutes versions. Ce droit couvre également la diffusion dans un réseau destiné à un public non regroupé, comme le réseau Internet, notamment via la page Facebook de la Société Organisatrice, ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support.
- Le droit d'adaptation et d'arrangement de tout ou partie de l'Œuvre, qui comporte notamment le droit de transformer, de modifier, d'arranger, d'adapter, de faire évoluer, de perfectionner, de corriger et le droit d'autoriser un tiers à le faire, pour tout ou partie de l'Œuvre, pour toutes exploitations quel que soit le procédé, les techniques et supports employés, connus ou inconnus à ce jour, et quel que soit la destination. Le Cessionnaire pourra en conséquence librement apporter toute modification, par adjonction ou suppression qu'il jugera utile à l'Œuvre et les reproductions et les représentations de l'Œuvre sont autorisées en tout format, en totalité ou par extrait(s) sans limitation d'exemplaires des supports concernés, et qu'il pourra être procédé à toute adaptation en fonction de la nature du support par réduction, agrandissement, recadrage, retouche etc..., par tout moyen et tout procédé et notamment par ordinateur. Le Cessionnaire a en conséquence le droit de reproduire, faire reproduire, éditer, faire éditer, publier, faire publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit, toutes adaptations, réductions, ainsi que tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de tout ou partie de l'Œuvre. Ainsi, chaque participant et donc gagnant reconnaît expressément que les règles seront adaptées par la Société Organisatrice sous forme de script et tournées en vidéo. Les deux gagnants seront consultés pour l'adaptation des règles sous forme de script, et en cas de contradiction, l'avis de la Société Organisatrice l'emportera.

- Le droit de traduction de tout ou partie de l'Œuvre, qui comprend le droit de traduire ou faire traduire, en tout ou partie, en toute langue et langage (notamment informatique), sur tout support tel qu'indiqué ci-dessus dans le paragraphe relatif au droit de reproduction.
- Le droit d'intégration dans une œuvre multimédia ou d'adaptation sous forme d'œuvre multimédia de tout ou partie de l'Œuvre. On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant sur un même support, en général optique ou numérique, des œuvres de natures différentes, telles que des photographies, des textes, des séquences musicales, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

Ce droit comprend notamment celui :

- (i)de reproduire l'Œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires ;
- (ii)d'adapter l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia consultable dans les conditions définies à l'alinéa 1er du présent paragraphe.
- (iii)de faire tout usage de (y compris le droit de location et de prêt) l'Œuvre et d'exploiter l'Œuvre pour les besoins des activités de la Société Organisatrice ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit, pour quelque usage que ce soit, par tous moyens et sur tout support.
- (iv)de publier, éditer, distribuer, commercialiser ou faire publier, éditer, distribuer et commercialiser, par tous procédés, à titre gratuit ou onéreux, à tous tiers, y compris le droit d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente, la location ou autrement, directement ou indirectement, de tout ou partie de l'Œuvre, y compris le droit de l'incorporer ou de l'adapter dans tout logiciel ou matériel, œuvre multimédia, préexistant ou à créer, et ce par tout circuit de distribution quel qu'il soit.
- (v)de céder tout ou partie des droits cédés ci-dessus, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de représentation, de diffusion sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif.
- (vi)d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de l'Œuvre et le droit d'exercer tous les droits que la loi et les textes internationaux accordent aux titulaires de droits d'auteur, de droits voisins, de droits de propriété industrielle, notamment la protection du copyright, de telle manière que pour le cas où un droit ne figurerait pas de manière expresse dans le contrat, il en fera, de la volonté commune et expresse des Parties, néanmoins partie intégrante.

La présente cession est consentie pour le monde entier, sur tous supports, pour toute la durée de la protection légale, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles et futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent contrat par l'Auteur et de la remise définitive de l'Œuvre, et compte tenu des contraintes liées à l'exploitation, le Cessionnaire mentionnera le nom de l'Auteur autant que possible, compte tenu des contraintes de l'exploitation et des usages, reconnus par les parties qui impliquent parfois l'absence de mention lors de l'exploitation (par exemple exploitation par extraits, ou à titre publicitaire, etc...). En outre, le Cessionnaire transmettra à ses partenaires l'obligation susvisée, mais ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement d'un de ses partenaires.

L'Auteur garantit au Cessionnaire, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui a cédé aux présentes.

L'Auteur déclare qu'il n'a introduit dans son Œuvre aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers (images, musiques, photographies, marques etc.) et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser, le cas échéant,

le Cessionnaire de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

L'Auteur s'engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à fournir au Cessionnaire, sur simple demande de ce dernier, tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que le Cessionnaire estimerait nécessaires afin de lui permettre de s'assurer l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété par lui acquis et de le faire respecter par tous.

Il est rappelé que le Code de la propriété intellectuelle prévoit en principe que la cession des droits d'auteur doit comporter au profit de l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre. Toutefois le même Code prévoit des exceptions selon lesquelles les auteurs peuvent être rémunérés au forfait. Tel est le cas notamment lorsque l'utilisation de l'œuvre ne représente qu'un caractère accessoire par rapport à la destination de l'objet exploité et lorsque la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée, ce qui est le cas lorsque la communication au public d'une œuvre s'effectue sans qu'aucun prix n'ait été directement payé par ce dernier. En l'espèce, l'exploitation de l'Œuvre présente ces caractéristiques. Compte tenu notamment de ce qui précède, la contrepartie des droits de propriété de l'Œuvre est fixée forfaitairement à la somme du gain visé à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 10 – Annulation & Modification**

La société organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne serait être engagée de ce fait.

Les informations relatives à la suppression ou à la modification des jeux seront le cas échéant, indiquées directement sur le site <https://www.facebook.com/FishermansFriendFrance>.

#### **Article 11 – Vérification d'identité**

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresses erronées entraîne l'élimination de la participation.

#### **Article 12 – Dépôt & obtention du règlement**

Le présent règlement est déposé au SCP Bornecque Winandy - Bru Nifosi, huissiers de justice associés 15, Passage du Marquis de la Londe- 78000 - Versailles.

Il est disponible sur le site Internet <https://www.facebook.com/FishermansFriendFrance> et pourra être consulté par tous les participants.

Une copie du présent règlement peut être obtenue, à titre gratuit, sur simple demande jusqu'au 30 avril 2015 à l'adresse suivante : SOLINEST - 2 rue de l'III – 68350 BRUNSTATT. Le timbre pourra être remboursé au tarif lent en vigueur par virement bancaire, (Joindre à cet effet un RIB ou un RIP).

Une seule demande de règlement et de remboursement par foyer (même nom, même adresse).



### **Article 13 – Acceptation du règlement**

Le fait de participer à ce jeu concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement complet.

### **Article 14 – Loi « Informatique & Libertés »**

La participation à ce jeu donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la société SOLINEST et ce, conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978. La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation du joueur.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant et qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse de l'opération.

### **Article 15 – Réseau Internet**

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site ou à y jouer du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

### **Article 16. Responsabilités et Infraction aux droits des tiers**

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable des problèmes d'acheminement du lot et des problèmes d'infraction aux droits des tiers (droit de la personnalité, droit de propriété intellectuelle et droits voisins). Conformément à l'article 2, en envoyant son post, chaque participant assure en être l'auteur, de bénéficier de tous les droits d'auteur le concernant et que leur contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la propriété intellectuelle, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

En mettant en ligne un post, chaque participant garantit qu'il détient tous les droits et/ou autorisations nécessaires à ce titre, à défaut de quoi il engage sa propre responsabilité. La Société Organisatrice n'est en aucun cas responsable des posts que le Participant met en ligne, partage et/ou utilise à quelque titre que soit. Le Participant en est seul responsable.

### **Article 17. Droits de propriété littéraire et artistique de la Société Organisatrice**

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par la Société Organisatrice.

## **Article 18. Droit applicable et juridiction**

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les Sociétés Organisatrices sont seules compétentes pour l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution du présent règlement, les participants et la Société Organisatrice s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de ce règlement. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

De plus, le participant certifie que ses posts sont une réalisation originale créée exclusivement pour le jeu. Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313.1 et suivants du code pénal.